



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 21

Réunion du : 17 Janvier 2018
à : 14h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Patrick MINON - Alain
SINIVASSIN - Alain THILLOU

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Jean Louis RODRIGUEZ -
Philippe SOUCHU

INFORMATION

La Commission Sportive a procédé au tirage de la Coupe Jean Rollet, Coupe Lionel Grodet U17, Coupe Loko U15 et Coupe du Loiret.

I- Approbation du PV du 21/12/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriels du FC Coullons-Cerdon : réponse donnée
- Courriels du RC Bouzy les Bordes : réponse donnée

1) match ORLEANS METROPOLE 1- CHALETTE US 1
Seniors féminines (match 19937847 du 24/09/2017)

Suite à la réunion de la commission de discipline en date du 09/01/2018, concernant le match cité en référence, et aux décisions rendues pour ce dossier, la commission sportive prend connaissance des décisions prises et confirme :

- **le résultat acquis sur le terrain soit : 12 buts à 0 en faveur de l'équipe ORLEANS METROPOLE 1,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour**

2) match BRIARE US 2 - LORRIS US 1
Seniors Départemental 4 Poule C (Match 19895635 du 19/11/2017)

Suite à la réunion de la commission de discipline en date du 19/12/2017, concernant le match cité en référence, et aux décisions rendues pour ce dossier, la commission sportive prend connaissance des décisions prises et confirme :

- **Match perdu pour les 2 équipes par pénalité (0 point et 0 but),**
- **Désigne des officiels, au minimum 1 arbitre et 1 délégué pour le match retour à la charge des 2 clubs,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

III - DOSSIERS RESERVES

IV - RESERVES

Match n° 19937869 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 du 14/01/2018 : **Opposant les équipes féminines de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 - FOSSE / MAROLLE EF 1**

« Je soussignée Emilie AVELEZ licence n° 1062120655 Capitaine du club FC SEMOY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses **Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA, Radya BOUZELMAT** du club de BLOIS F 41, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses **Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA et Radya BOUZELMAT** est/ interdite/sont interdites de surclassement. »

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond en première instance,

- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements généraux de la F.F.F., par courriel en date du 14/01/2018 adressée au Service Compétitions sous la forme : « Je soussignée Emilie AVELEZ licence n° 1062120655 Capitaine du club FC SEMOY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses **Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA, Radya BOUZELMAT** du club de BLOIS F 41, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses **Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA et Radya BOUZELMAT** est/ interdite/sont interdites de surclassement »,

- Considérant la date de naissance de ces 2 joueuses, soit le 15/02/2002 pour la joueuse Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA et le 15/08/2002 pour la joueuse Radya BOUZELMAT,

- Considérant que l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule : « les joueurs ou joueuses sont répartis en catégorie d'âge dans les conditions suivantes, pour la saison 2017-2018 : ... les joueuses nées en 2002 font partie de la catégorie U16F »,

- Considérant également que l'article 73.1 des Règlements Généraux stipule : « En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « **surclassement interdit** » est apposée sur les licences des joueurs et joueuses concernés,

- Considérant que sur les licences des 2 joueuses concernées, la mention « **sur classement interdit** » est bien renseignée,

- Considérant en conséquence que les joueuses Adolphine BIPFOUMA KOULOSSA et Radya BOUZELMAT n'avaient pas le droit de participer à une rencontre de catégorie supérieure du fait de leur non surclassement,

Par ces motifs :

- Dit la réserve bien fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de FOSSE/MAROLLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- **Porte à la charge du club de FOSSE/MAROLLE le montant du droit de confirmation de la réserve : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V – FORFAIT

Match n° 20158803 Coupe Lionel Grodet U 17 / Phase 1 du 13/01/2017 **Opposant les équipes de SEMOY 1 – CLERY AS 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY 1, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Vu le courriel du club de SEMOY daté du jeudi 11/01/2018 à 16h11mn, informant le Service Compétitions du District du Loiret de Football du forfait de son équipe U 17 pour la rencontre de Coupe Lionel GRODET citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de SEMOY 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de CLERY AS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Dit l'équipe U 17 de CLERY AS 1 qualifié pour le prochain tour de la Coupe Lionel Grodet,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de SEMOY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

VI – INTEMPERIES

VII- JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19895655 Seniors 4^{ème} Division / Phase 1 Poule D du 17/12/2017 **Opposant les équipes de LES BORDES/BOUZY 2 – BALF 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de LES BORDES/BOUZY 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 29/11/2017 d'un (1) match ferme à compter du 04/12//2017,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de LES BORDES/BOUZY en date du 22/12//2017, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 29/12//2017,

- Considérant la réponse apportée par le club de LES BORDES/BOUZY en date du 23/12/2017, s'expliquant sur ce problème,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, Championnat Seniors 4^{ème} Division / Phase 1 Poule D contre l'équipe de BALF 1, en date du 17/12/2017

- Considérant qu'à cette date, le joueur a bien purgé son match de suspension en équipe 1, et qu'il aurait pu reprendre la compétition dans cette équipe,

- Considérant également qu'à cette date, le joueur n'avait pas purgé son match de suspension en équipe 2 et que par conséquent, il n'avait pas le droit de jouer dans cette équipe dans laquelle il reprend la compétition en application des articles précités,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LES BORDES/BOUZY 2 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BALF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match de suspension à purger avec l'équipe 2 du club de LES BORDES/BOUZY,

- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match,**

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du 22/01/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, en équipe 2 du club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club de LES BORDES/BOUZY au motif de participation d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de LES BORDES/BOUZY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 19895565 Seniors 4^{ème} Division / Phase 1 Poule C du 17/12/2017
Opposant les équipes de BRIARE US 2 – PITHIV/DADON 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même joueur en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,
- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce que 2 joueurs de l'équipe de PITHIV/DADON 2 ont été sanctionnés par la Commission de Discipline, réunie le 29/11/2017, d'un (1) match ferme de suspension avec date d'effet le 04/12/2017,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de PITHIV/DADON en date du 22/12/2017, afin que le club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 29/12/2017,
- Considérant que ces 2 joueurs ont été alignés lors de la rencontre de Seniors 4^{ème} Division / Phase 1 Poule C contre l'équipe de BRIARE US 2 en date du 17/12/2017
- Considérant qu'à cette date, les 2 joueurs ont bien purgé leur match de suspension en équipe 1 du club, et qu'ils auraient pu reprendre la compétition dans cette équipe,
- Considérant également qu'à cette date, les 2 joueurs n'avaient pas purgé leur match de suspension en équipe 2 du club, et que par conséquent, ils n'avaient pas le droit de jouer dans cette équipe dans laquelle ils reprenaient la compétition en application des articles précités,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PITHIV/DADON 2 (0 but à 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BRIARE US 2 (3 buts à 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient encore 1 match à purger avec l'équipe Seniors 2 de son club,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match,**

De plus,

- Considérant que ces joueurs encourtent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige 1 match ferme de suspension supplémentaire à ces 2 joueurs à compter du 22/01/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,

- Considérant, en conclusion, que ces 2 joueurs ont maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, avec l'équipe 2 de leur club,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 400 euros au club de PITHIV/DADON au motif d'inscription de 2 joueurs suspendus,

- Porte à la charge du club de PITHI/DADON le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

IX – TOURNOIS

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Le Secrétaire
Michel CASSEGRAIN



Publié le 19.01.2018